

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 86-160-M11-M12-M51-M6  
du 30 décembre 1986**

**Sous-direction D  
BUREAU D3**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**MISE À JOUR DES NOMENCLATURES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES  
APPLICABLES AUX COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS,  
AUX RÉGIONS ET AUX SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ANALYSE**

*Liste des modifications à apporter aux nomenclatures précitées  
Commentaire de certaines procédures comptables*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

- Instruction M11
- Instruction M12
- Instruction M51
- Instruction n° 77-112-M6 du 31 août 1977
- Instruction n° 86-16-M11-M12-M51 du 7 février 1986 (annexe section 2)

DIFFUSION  
**G**  
18

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	----	-------	---

**INSTRUCTION N° 86-160-M11-M12-M51-M6  
du 30 décembre 1986**

— 2 —

La circulaire interministérielle n° 86-361 du 9 décembre 1986, jointe en annexe, notifie les modifications à apporter aux nomenclatures budgétaires et comptables des communes, des départements, des régions et des services départementaux d'incendie et de secours; en outre, elle apporte des précisions sur certaines opérations.

L'attention des comptables est notamment appelée :

A. Sur la *date d'arrêté des états des restes à payer et des restes à recouvrer*. Celle-ci est *fixée uniformément au 30 juin* pour l'ensemble des collectivités et établissements relevant des nomenclatures M11, M12, M51.

Pour permettre le contrôle des états avec les écritures, ces derniers mentionneront :

- le montant des titres et mandats pris en charge dans l'exercice;
- le montant des recouvrements ou des paiements constatés au compte « Exercice courant » du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année calendaire;
- le solde des comptes de tiers au titre desquels les titres et les mandats ont été pris en charge (exercice courant) à la clôture de l'exercice;
- le montant des recouvrements ou des paiements constatés au compte « Exercice précédent » du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année d'établissement des états;
- le solde à justifier (égal au solde du compte « Exercice précédent » à la date du 30 juin).

Une *balance* arrêtée au 30 juin de l'exercice N + 1 est *jointe* aux pièces générales du compte de gestion de l'exercice N.

B. *La comptabilisation des travaux sur les lycées et les collèges par la collectivité (ou le groupement) propriétaire lorsque cette dernière n'a pas fait appel de responsabilité.*

Il s'agit de travaux effectués sur les biens mis à la disposition de la région ou du département, dont la réalisation est suivie sur le compte 236.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,*  
J.-L. NINU.

à l'Instruction n° 86-160-M11-M12-M51-M6  
du 30 décembre 1986

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D3

CD-5142

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des budgets locaux

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ  
DU BUDGET,

*à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République,  
Mesdames et Messieurs les sous-préfets, commissaires adjoints de la République,  
Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.*

**CIRCULAIRE N° 86-361 DU 9 DÉCEMBRE 1986**

**OBJET : Mise à jour des nomenclatures budgétaires et comptables des communes, des départements, des régions, de leurs établissements publics et des services départementaux d'incendie et de secours.**

**Analyse : liste des modifications à apporter aux nomenclatures des collectivités précitées.**

*Documents à annoter :*

- nomenclatures budgétaires et comptables des instructions M11 et M12 applicables aux communes;
- nomenclature budgétaire et comptable M51 applicable aux départements;
- circulaire n° 73-584 du 7 décembre 1983 sur les budgets régionaux modifiés notamment par la circulaire n° 76-590 du 22 décembre 1976;
- instruction n° 77-112-M6 du 31 août 1977 applicable aux services départementaux d'incendie.

Vous trouverez ci-après la liste des modifications prenant effet à compter de l'exercice 1987 ainsi que les précisions sur certaines procédures comptables.

Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République, sont invités à répercuter sans délai les informations de cette circulaire auprès des ordonnateurs concernés.

## I. Nomenclatures budgétaires et comptables.

## I. RÉGIONS ET M51.

## 11. Comptes supprimés.

## 111. Pour les régions uniquement.

920-15 : Opérations pour la formation professionnelle.

## 112. M51.

436 : Impôts recouverts par l'État.

6432 : Frais d'éducation spécialisée.

6433 : Frais de rééducation.

6434 : Frais de placement dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.).

64368 : Maisons d'accueil spécialisées.

7411 : Dotation de péréquation d'après le potentiel fiscal.

7412 : Dotation de péréquation d'après l'impôt sur les ménages.

90801 : Z.U.P.

90809 : Autres opérations.

9081 : Rénovation urbaine.

90811 : Zone de rénovation.

90812 : Îlots insalubres.

90815 : Îlots défectueux.

9082 : Lotissements.

95355 : Prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme.

95356 : Prophylaxie contre les alcooliques dangereux.

95358 : Lutte contre la toxicomanie.

95492 : Lutte contre la prostitution.

## 12. Comptes dont l'intitulé est modifié.

1305 : Subvention d'équipement à des groupements de collectivités ou à d'autres établissements publics locaux (pour les régions uniquement).

7594 : Taxe départementale des espaces verts ou des espaces naturels sensibles.

85 : Résultat de fonctionnement de l'exercice.

9080 : Urbanisme. Opérations d'aménagement.

9584 : Aide sociale légale obligatoire.

9586 : Aide sociale facultative à la charge du département.

## 13. Créations de comptes.

1308 : Subvention d'équipement aux autres organismes publics ou semi-publics (téléx du 12 mars 1986) [pour les régions uniquement].

1309 : Autres subventions d'équipement (téléx du 12 mars 1986) [pour les régions uniquement].

4000 : Fournisseurs et entrepreneurs, exercice courant.

4001 : Fournisseurs et entrepreneurs, exercice précédent.

406 : Recouvrement sur ordre de reversement.

4100 : Administrés, exercice courant.

4101 : Administrés, exercice précédent.

4200 : Sommes dues par le personnel, exercice courant.

4201 : Sommes dues par le personnel, exercice précédent.

4250 : Sommes dues au personnel, exercice courant.

4251 : Sommes dues au personnel, exercice précédent.

4493 : Coordination du service d'aide aux familles en difficulté (uniquement pour les départements).

Lorsque le département est gestionnaire du service, il faut ouvrir une subdivision du compte 459 intitulé « Service d'aide aux familles en difficulté ». Le fonctionnement comptable propre à ce service fera l'objet d'une circulaire à paraître très prochainement.

- 583 : Avances pour fonds de caisse des régisseurs de recettes.
- 6404 : Cotisation d'assurance personnelle à la sécurité sociale (uniquement pour les départements) [art. 37 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986].
- 757 : Droit additionnel à l'octroi de mer (R.O.M.) [uniquement pour les régions d'outre-mer] (art. 40 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984).
- 9015 : Opérations pour la formation professionnelle (uniquement pour les régions).
- 90365 : Établissements d'enseignement artistique.

## 2. NOMENCLATURES M11 ET M12.

### 21. Comptes supprimés.

- 436 : Impôts recouvrés par l'État.
- 7411 : Dotation de péréquation d'après le potentiel fiscal et l'effort fiscal.
- 7412 : Dotation de péréquation d'après le revenu imposable.
- 7432 : Concours particuliers (dotation aux communes centres).
- 7433 : Concours particuliers (dotation aux communes touristiques).
- 7439 : Autres concours particuliers.
- 90801 : Z.U.P.
- 90809 : Autres opérations.
- 9081 : Rénovation urbaine.
- 90811 : Zone de rénovation.
- 90812 : Îlots insalubres.
- 90815 : Îlots défectueux.
- 9082 : Lotissements.
- 95355 : Prophylaxie des maladies mentales.
- 95356 : Prophylaxie des maladies de l'alcoolisme et protection contre les alcooliques dangereux.

### 22. Comptes dont l'intitulé est modifié.

- 2122 : Bâtiments scolaires.
- 2142 : Mobilier et matériel scolaires.
- 447 : C.C.A.S.
- 747 : D.G.F. Dotation de référence.
- 85 : Résultats de fonctionnement de l'exercice.
- 9080 : Urbanisme. Opérations d'aménagement.

### 23. Créations de comptes.

- 1424 : Participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols (art. L. 332-1 du Code de l'urbanisme et suivants).
- 1425 : Participations pour non-réalisation d'aires de stationnement (communes dotées d'un P.O.S.) [art. L. 421-3 du Code de l'urbanisme].

Le produit de cette participation doit être affecté par la commune ou le groupement de communes compétent à la réalisation d'aires de stationnement dans un délai de cinq ans. À défaut, cette participation doit être reversée au constructeur.

- 14311 : D.G.E., première part.
- 14312 : D.G.E., deuxième part.
- 2123 : Bâtiments culturels.
- 2141 : Mobilier et matériel culturels.
- 4000 : Fournisseurs et entrepreneurs, exercice courant (M12, uniquement).
- 4001 : Fournisseurs et entrepreneurs, exercice précédent (M12, uniquement).
- 406 : Titre de réduction ou d'annulation de dépenses (uniquement pour les collectivités pour lesquelles il est utilisé l'application informatique trésor « R.C.T. »).
- 4100 : Administrés, exercice courant (uniquement M12).

- 4101 : Administrés, exercice précédent (uniquement M12).
- 4200 : Sommes dues par le personnel, exercice courant (uniquement M12).
- 4201 : Sommes dues par le personnel, exercice précédent (uniquement M12).
- 4250 : Rémunérations dues au personnel, exercice courant (uniquement M12).
- 4251 : Rémunérations dues au personnel, exercice précédent (uniquement M12).
- 4493 : Coordination du service d'aide aux familles en difficulté (uniquement pour les C.C.A.S.). Lorsque le C.C.A.S. est gestionnaire du service, il faut ouvrir une subdivision au compte 459 intitulé « Service d'aide aux familles en difficulté ». Le fonctionnement comptable de ce service fera l'objet d'une circulaire à paraître très prochainement.
- 4671 : Créanciers, exercice précédent (M11 uniquement).
- 4681 : Débiteurs, exercice précédent (M11 uniquement).
- 583 : Avances pour fonds de caisse des régisseurs de recettes.
- 90365 : Établissements d'enseignement artistique.

### 3. SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS. COMPTE À OUVRIR DÈS 1986.

143 : Dotation globale d'équipement.

## II. Commentaires.

### 1. Prestation aux élèves ou étudiants handicapés (départements uniquement).

Les remboursements des frais de transport aux élèves et étudiants handicapés visés par le décret n° 84-478 du 19 juin 1984 sont inscrits au compte 6455 « Frais de transport » à ouvrir à la sous-fonction 968311 « Transports scolaires ».

Cette nouvelle imputation se justifie dans la mesure où ces remboursements ne constituent pas une dépense d'aide sociale au sens de la section 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, puisqu'elle fait l'objet d'un transfert de ressources au titre du transfert de compétence en matière de transports scolaires (art. 29 de cette même loi).

### 2. Complément au commentaire de la circulaire n° 86-24 du 24 janvier 1986 concernant les écritures budgétaires et comptables en cas d'appel de responsabilité.

Le département ayant reçu compétence générale en matière d'opérations d'investissement sur les collèges, il est rappelé que les participations des communes à ces opérations sont appelées dans tous les cas par le département et calculés sur la base du coût hors taxe de l'opération.

Toutefois, il est admis à titre de simplification que la participation de la collectivité ayant fait appel de responsabilité ne transite pas par le budget départemental et soit affectée directement au financement de l'opération dont la collectivité assure la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs en cas d'appel de responsabilité de la commune propriétaire ou du groupement compétent, les avances que le département ou la région verse à la collectivité ayant fait appel de responsabilité doivent être effectuées sur la base du coût T.V.A. incluse de l'opération du fait que la commune ou le groupement compétent n'a pas à faire « l'avance de la T.V.A. ».

En effet, au terme de l'opération d'investissement, le département intégrera ces travaux faits pour son compte à son patrimoine, lors de la remise des travaux, par une écriture d'ordre budgétaire de débit au compte 21 et de crédit au compte 25. Sur ce point, il convient de rectifier la circulaire n° 86-24 du 24 janvier 1986 relative à la mise à jour des nomenclatures budgétaires et comptables des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. C'est donc le département qui bénéficiera du F.C.T.V.A. au titre de cette opération par la prise en compte de la dépense d'ordre budgétaire imputée au compte 21, les sommes imputées au compte 236 ou 237 de la collectivité ou du groupement ayant fait appel de responsabilité n'étant pas éligibles au F.C.T.V.A.

Les avances du département doivent donc être calculées sur le coût T.V.A. incluse des travaux pour lesquels il y a eu appel de responsabilité.

Pour les régions et les lycées, l'analyse budgétaire et comptable est la même que celle développée ci-dessus, à l'exception de la partie concernant les participations de communes (alinéas 1 et 2).

### 3. Les fonds de concours appelés par l'État pour des travaux sur les biens d'une collectivité locale inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont imputables au compte 2541 — avances à l'État.

À la remise des travaux signifiée au comptable, les avances font l'objet d'un virement d'ordre non budgétaire au compte d'immobilisation concerné de la classe 2. La part des travaux financée par l'État est assimilée à une

subvention en nature et fait l'objet, lors de la remise des travaux, d'une recette d'ordre budgétaire au compte 1051 — subvention d'équipement de l'État — et d'une dépense d'ordre non budgétaire au compte de la classe 2 concernée.

4. *La prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département des frais des mineurs accueillis sur le territoire national est imputable au chapitre 954 — aide sociale légale — du budget du département (art. 87 du Code de la famille et de l'aide sociale).*

5. *Subdivisions ouvertes aux comptes 400, 410, 420, 425, 467 et 468.*

Les comptables des collectivités locales et des établissements publics locaux à caractère *administratif* arrêtent désormais les états des restes à payer et les états des restes à recouvrer sur l'exercice qui vient de se clore à la date du 30 juin. En conséquence, les dépenses et les recettes d'un exercice budgétaire N sont pris en charge à la subdivision « Exercice courant » des comptes 400, 410, 420 et 425 (système M 12 ou M 51) ou des comptes 467 et 468 (système M 11) ; les paiements et les recouvrements afférents à ces dépenses et ces recettes et constatés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année N + 1 sont imputés à la subdivision « Exercice précédent » de ces mêmes comptes. Au 1<sup>er</sup> juillet, les soldes de la subdivision « Exercice précédent » sont transportés par écriture effective aux comptes 467 et 468 (systèmes M 12 et M 51) ou à la subdivision « Exercices antérieurs » des comptes 467 et 468 (système M 11).

*Le ministre de l'Intérieur,*

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation :

*Le directeur général des Collectivités locales,*

Patrick BOUQUET.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,  
des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

René BARBERYE.